

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE LA GARDE-FREINET

Nous, Maire de LA GARDE-FREINET (VAR)

Vu les articles L 2223-1 à L 2223-51 et R 2223-137 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relatives à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code Civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L 1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L 541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L 2213-7 à L 2213-15 et R 2213-2 à R 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la ville de LA GARDE-FREINET.

Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 30 MARS 1982 et modifié le 21/12/1990

DISPOSITIONS GENERALES

La Commune n'assure pas le service des Pompes Funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. Seules les Entreprises de Pompes Funèbres habilitées assurent cette mission de service public.

Article 1° : DESIGNATION DU CIMETIERE

Le Cimetière désigné est affecté aux inhumations des personnes : Il porte le nom de « Cimetière du Village de LA GARDE-FREINET »

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués à cet effet.

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession et qui sont réputées indigentes (durée 5 ans).

Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne

Article 2° : DROIT A L'INHUMATION

Dans ce cimetière, l'inhumation est due :

- a) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont domiciliées
- b) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- c) Aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3° : PLAN DU CIMETIERE

Un plan numéroté est affiché à la porte du cimetière, le fichier est déposé en Mairie et annexé au présent règlement.

Article 4° : HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Tous les jours de 9 heures à 18 Heures

Article 5° : SURVEILLANCE DES LIEUX ET CIRCULATION DES VEHICULES

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Les véhicules autorisés à entrer dans le cimetière sont :

- d) Les véhicules des entreprises funéraires pour transporter le matériel.

- e) Les véhicules des Pompes Funèbres qui transportent les corps
- f) Les véhicules de particuliers qui possède une autorisation spéciale de la Mairie
- g) Les véhicules des services municipaux

Ces véhicules devront respecter une vitesse très réduite et ne devront pas stationner dans les chemins.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en voiture.

En période de fortes intempéries (pluie, neige, vent violent...) le cimetière pourra être fermé ponctuellement et seule la circulation des véhicules de pompes funèbres sera autorisée.

Article 6° : INTERDICTIONS

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées de chiens même tenues en laisse, à l'exception des chiens de malvoyants.

Les chants, les cris, les disputes, les téléphones mobiles, les ballons et tout autre jeu sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches sauf pour le souvenir Français à la Toussaint
- d'inhumer des animaux domestiques, de monter sur les monuments, de déplacer les objets déposés sur les sépultures d'autrui.
- de jouer, de manger, de boire ou fumer dans cette enceinte
- de déposer des ordures sauf dans les containers appropriés pour cela.
- de photographier ou de filmer sans autorisation du Maire

En cas de vol d'objets appartenant aux sépultures, de dégâts, la Mairie ne sera pas tenue pour responsable.

Article 7° : DECORATION ET ORNEMENTS

Sur les concessions peuvent être installés une pierre, des vases et divers ornements mobiles. Il peut y avoir une plantation de fleurs mais les arbres et arbustes sont interdits. L'Administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 8° : CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Le choix de l'emplacement n'est pas un droit pour le concessionnaire. Les emplacements sont attribués par le Maire et portent un numéro.

Article 9° : DIMENSIONS

La largeur des fosses est de 1 mètre ; la longueur de 2 mètres. Un espace de 25 cm doit séparer les emplacements sur les côtés pour accéder aux tombes.

Article 10° : OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle par les Pompes Funèbres qui devront se mettre en relation avec la Mairie pour obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'inhumation.

Si l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci devra avoir lieu au moins 24 Heures avant pour ventilation. Si l'inhumation a lieu en pleine terre, le creusement de la fosse devra être terminé au moins 5 heures avant et dans les 24 heures les Pompes Funèbres devront avoir finaliser le comblement.

Toute inhumation d'urne cinéraire devra s'effectuer au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil du défunt.

Article 11 ° : DEROULEMENT D'UNE INHUMATION

La Police Municipale vérifiera le bon état des scellés apposé sur le cercueil et assiste à la descente de celui-ci dans la fosse puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Article 12° : INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Aucune construction n'y est autorisée. Il ne peut y être construit de caveau. La mise à disposition du terrain ne dure que 5 ans. Ces concessions sont réservées aux personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes.

Toute inhumation nécessite l'autorisation du Maire conformément à la loi.

Article 13° : LES REGLES DE L'INHUMATION

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. En terrain commun chaque fosse ne reçoit qu'un seul cercueil avec un seul corps. Toutefois il existe des exceptions : plusieurs enfants mort-nés de la même mère ; un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Un terrain de 2 m de longueur et 1 m de largeur est affecté à chaque corps

Avec une profondeur de 1,50 Mètre

Dans le terrain commun il est interdit de déposer un cercueil hermétique ou imputrescible.

La Police Municipale assiste à l'inhumation.

En terrain commun, il est obligatoire de poser une plaque d'identification sur la sépulture.

Aucune inhumation aura lieu le dimanche, les jours fériés et en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Article 14° : LA CONCESSION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

La concession sera accordée, par la Mairie, sous la forme de concessions dites « de famille » sauf stipulation spéciale de l'acquéreur.

Une concession est de 2 m de longueur sur 1 m de largeur, avec une profondeur de 1,80 m

Elle devra être entretenue par le concessionnaire qui ne pourra pas la vendre ou la rétrocéder à un tiers. Elle pourra par contre être « donnée » à un tiers ou rétrocédée à la commune.

Seul le concessionnaire a le droit de modifier l'affectation de sa concession (nominative ou familiale)

La concession trentenaire ou cinquantenaire est renouvelable, après la date d'expiration, et la commune peut reprendre la concession deux ans après l'expiration du délai. Si les familles ne renouvellent pas lesdites concessions, la commune reprendra celles-ci et procédera au déplacement des corps vers un ossuaire. Si un caveau avait été construit sur la concession, celui-ci revient à la commune gratuitement. La commune peut s'opposer à un renouvellement de concession si elle estime qu'il y a danger ou problème d'hygiène.

Article 15° : REPRISE DE CONCESSION DE PLUS DE 30 ANS EN ETAT D'ABANDON

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non.

Article 16° : CONVERSION DES CONCESSIONS

Les concessions de trente et cinquante ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Cette conversion a lieu durant la période de validité. Il est défalqué le prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée.

Lorsqu'une part de la concession aura été affectée au centre d'action sociale, cette somme restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la ville.

Article 17° : RETROCESSION DES CONCESSIONS

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;
- La demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal
- Il pourra être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir
- Lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée au centre d'action sociale, cette somme restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la ville
- La rétrocession de concession de quinze ans n'est pas autorisée. En conséquence, les terrains devenus libres par suite d'exhumation feront retour à la ville sans donner lieu à remboursement
- Le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tous corps
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument

Article 18° : CONSTRUCTION D'UN CAVEAU

Les concessionnaires ou les entrepreneurs devront faire la demande à la Mairie, au préalable, en indiquant la nature et la dimension de l'ouvrage ainsi que les matériaux utilisés et les dates prévues pour effectuer les travaux. Il sera fait un état des lieux avant et après travaux par la Police Municipale. Les entrepreneurs devront respecter scrupuleusement les sépultures aux alentours et ne rien laisser traîner après leur départ.

Tous travaux sont interdits les samedis et jours fériés, le jour de la Toussaint avec les deux jours francs qui le précèdent, le jour des rameaux et les deux jours francs qui le précèdent.

En ce qui concerne les caveaux existants, le concessionnaire est responsable et doit éviter un état de dégradation qui entraînerait un danger pour autrui.

Article 19° : TRAVAUX SUR LES SEPULTURES

Toutes interventions sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de la Mairie. Ces interventions comprennent la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaque sur les Colombariums

Article 20° : OUTIL DE LEVAGE

Ces outils ne devront jamais prendre appui sur les monuments ou sur les arbres. Il est interdit d'attacher des cordages où que ce soit et d'appuyer sur les sépultures des échafaudages, des échelles ou tout autre instrument.

Article 21° : LES EXHUMATIONS (après 5 ans d'inhumation ou à tout moment si demandées par les autorités judiciaires)

Aucune exhumation n'aura lieu sans l'autorisation du Maire. La demande sera formulée par le plus proche parent du défunt. La Police Municipale assistera aux exhumations afin de s'assurer entre autre, que tous les outils obligatoires sont utilisés (gants, combinaisons, masques, produit de désinfection....) Le cercueil sera arrosé d'une solution désinfectante ainsi que tous les outils utilisés.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation en présence d'un parent du défunt et de la Police Municipale.

Article 22° : LA REDUCTION DE CORPS

Les réductions de corps ne sont autorisées qu'au delà de 5 ans après la dernière inhumation et à conditions que les corps puissent être réduits. Elles nécessitent l'autorisation du Maire et sur la demande d'un proche de la famille.

Article 23° : LES CENDRES

Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une case familiale de columbarium seront déposées soit dans une case au Colombarium, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession.

La dispersion des cendres est interdite dans le cimetière car la commune ne possède pas de jardin du souvenir actuellement.

Article 24 ° : LE COLOMBARIUM

Les urnes seront déposées dans le Colombarium, dans les cases prévues à cet effet. La rétrocession d'une case est possible gratuitement et ne pourra jamais être vendu. Le concessionnaire ne pourra choisir son emplacement. Les plaques assurant la fermeture de la case ne pourront être gravées. Seule une inscription par collage sera possible. Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. L'inhumation des urnes devra relever d'un opérateur funéraire.

Article 25° :

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs des cimetières.

Article 26 ° :

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la Mairie.

Article 27° :

Le présent règlement est susceptible de modification en matière funéraire et d'extension ou modification par l'assemblée délibérante.

Article 28° :

Madame la Secrétaire de Mairie, Messieurs les Policiers Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à LA GARDE-FREINET,

Le2016

Le Maire,

Jean-Jacques COURCHET.

